



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

On reçoit aussi des abonnemens chez M. BEATHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B., pour les autres villes du royaume.

Mathieu

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 5 novembre. — Les journaux ont publié divers documens officiels sur le congrès de Panama, parmi lesquels on remarque la note du secrétaire-d'état des affaires étrangères de la Colombie à l'envoyé colombien auprès des provinces du Rio de la Plata, sur la conduite que doit tenir le congrès de Panama. La voici :

1. Renouveler les traités d'alliances, d'union, etc., contre l'Espagne en toute autre nation qui pourrait s'aviser de vouloir reconquérir ces républiques.
 2. Les plénipotentiaires feront paraître au nom de leurs constituans un manifeste pour développer la justice de leur cause, exposer les vues de l'Espagne et notre système politique par rapport aux autres puissances de la chrétienté.
 3. Les plénipotentiaires prendront une détermination relativement aux îles de Porto Rico et de Cuba, et examineront jusqu'à quel point il serait convenable d'unir les forces de tous pour les libérer du joug espagnol, et dans le cas où on prendrait cette détermination, combien de troupes chaque état fournira; on déterminera ensuite si les îles doivent être réunies à un des états fédérés, ou si elles pourront se choisir un gouvernement local.
 4. Les plénipotentiaires feront ou renouvelleront les traités de commerce comme alliés ou comme fédérés.
 5. Ils établiront pour tous une convention consulaire par laquelle on déterminera d'une manière distincte les fonctions et les prérogatives des consuls respectifs.
 6. Ils prendront en considérations les moyens d'exécuter ce que le président des Etats-Unis a déclaré dans son message au congrès de l'année dernière, relativement aux mesures à adopter pour empêcher les puissances de l'Europe d'établir d'autres colonies sur le continent de l'Amérique, et pour résister à toute intervention étrangère dans nos affaires domestiques.
 7. Ils feront de concert un arrangement sur ces principes du droit des nations qui peuvent supporter la discussion, et principalement sur ceux qui se rapportent à deux nations dont l'une serait en état de guerre et l'autre en état de neutralité.
 8. Enfin les plénipotentiaires détermineront sur quel pied doivent s'établir les relations politiques et commerciales de ces parties de notre hémisphère qui, comme Saint-Domingue, se sont séparées de leur gouvernement et n'ont point encore été reconnues par une puissance européenne ou américaine.
- Comme les trois derniers points regardent également les Etats-Unis, comme neutres, le gouvernement a jugé à propos d'autoriser notre ministre plénipotentiaire à Washington, de les inviter à envoyer des députés à l'assemblée projetée. Je me suis empressé de faire cette démarche, espérant que les alliés de la république de Colombie, s'accorderont sur son utilité. Elle fournira à nos bons, sincères et illustres amis, les Etats-Unis, une preuve de la confiance qu'on peut placer en nous, et de notre désintéressement, et elle fera connaître au monde entier notre désir ardent d'éviter tous les objets de ressentiment et de dissension qui pourraient naître de l'état de guerre où nous nous trouvons. Assurez donc le ministre des affaires étrangères que le gouvernement colombien sera fort aise d'apprendre que ses vues sont parfaitement conformes à celles de l'état de Buenos-Ayres. Vous ne perdrez pas un instant à me communiquer la résolution de ce gouvernement sur chacun des points contenus dans cette note.
- Signé P. GAUL.

— La nouvelle du renvoi de M. Zea Bermudez et de son remplacement par le duc de l'Infantado, fournit au *Courier* le texte de quelques réflexions.

Tout le monde doit convenir, dit ce journal, que la situation de l'Espagne est presque désespérée. La seule chance qui reste pour la voir sortir de cet état, est l'hypothèse que les cabinets des principales puissances européennes offrent leurs services pour concerter ensemble des mesures propres à rétablir une espèce d'ordre et de stabilité dans les affaires d'Espagne. Nous sommes disposés à croire que l'on devra finalement en venir là. La position actuelle de Ferdinand peut être comparée à celle d'un riche négociant dont les affaires se sont dérangées et qui ne peut éviter une ruine totale que par l'assistance de ses amis. Ceux-ci à leur tour ont un intérêt manifeste à l'assister, parce que c'est le seul moyen qu'ils aient de se garantir des pertes qu'autrement ils éprouveraient. La paix de l'Europe sera compromise jusqu'à un certain point tant que l'Espagne demeurera dans l'état où elle est, c'est-à-dire, tant qu'il y aura plus que de la voir aller de mal en pire.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 5 novembre. — La commission centrale pour la navigation du Rhin, à Mayence, a pris dans sa séance du 27 août, une conclusion qui présage l'aplanissement de tous les obstacles auxquels l'interprétation de l'article 5 du traité de paix de Paris avait donné lieu. (Nous ferons connaître ce document.)

FRANCE.

Paris, le 6 novembre. — Par ordonnance royale du 25 octobre dernier, 32,000 hommes de la classe de 1824 sont mis en activité.

— Il est question de la prochaine arrivée d'un grand personnage français à Rome, il sera précédé par M. le duc de Fitz-James, qu'on dit être arrivé à Bologne.

Cours de la bourse du 7 novembre. Rentes. 5 p. 070, jouissance du 22 mars 1825, 99 fr. 65 c. — 4 1/2 p. 070, jouiss. 00 fr. 00 c. — 3 p. 070; jouiss. du 22 juin, 71 fr. 20. — Act. de la banque, 2150 00. — Emprunt royal d'Espagne 1823, 50 1/8. — La fin du mois. Cinq pour cent. A 3 heures 99 fr. 90 c. Trois pour cent. A 3 heures 71 fr. 40 c.

PAYS-BAS.

2^e CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du 7.

M. le président fait donner lecture des procès-verbaux des comités généraux du 22 et 24 octobre dernier, qui avaient pour objet l'adresse des états-généraux au roi en réponse au discours royal d'ouverture. Il en résulte que dans la première séance un projet d'adresse a été lu, que la discussion en a eue lieu dans la séance du 24 octobre, et que l'adresse a été adoptée à la majorité de 48 membres contre 16.

Il a été reçu un message de la première chambre annonçant qu'elle a adhéré à l'adresse qui lui avait été envoyée par la seconde chambre, et que le roi recevra vendredi 28 octobre la députation des états-généraux.

M. Nicolai, au nom de la commission, fait le rapport concernant la présentation de l'adresse. Il en résulte que la députation a été reçue avec le cérémonial ordinaire, que M. le président de la première chambre, organe de la commission, a donné lecture de l'adresse, et que S. M. a répondu qu'elle l'acceptait avec satisfaction, parce qu'elle y voyait qu'elle ne s'était pas trompée en comptant sur les sentimens des états-généraux et qu'elle est convaincue que les résultats des nouvelles mesures prises au sujet de l'instruction publique seront satisfaisantes.

Un message royal transmet à la chambre une nouvelle rédaction du troisième titre du deuxième livre du code civil intitulé : de la propriété. Ce projet de loi est renvoyé à l'examen des sections.

La commission des pétitions dont MM. Surmont de Volsberg, Kerens de Wolfrath, van Boelen et Loop sont les interprètes, communique à l'assemblée des rapports sur quatre différentes pétitions. M. Donker-Curtius, au nom de la même commission, fait un 5^e rapport sur une pétition du sieur Setteus de Horn, dans la Hollande septentrionale, tendant à obtenir une dispense pour se marier à la sœur de sa défunte femme.

La commission se fondant sur les antécédens est d'avis qu'il soit passé à l'ordre du jour.

M. Beelaerts van Blokland s'y oppose. L'honorable membre fait d'abord observer la haute importance de la question qui se rattache à l'objet de la pétition; il s'agit ici d'un principe de la loi fondamentale, il cite ensuite l'art. 161 qui garantit le droit de pétition aux autorités compétentes. Il s'agit donc de savoir si la pétition est adressée à l'autorité compétente. Il se prononce pour l'affirmative de cette question, et il pense que, d'après l'esprit de l'art. 68, rien n'empêche, que lorsque les états-généraux seront assemblés, ils prennent l'initiative pour les dispenses de loi, dont il est parlé dans cet article. Le principe sur lequel est basé le rapport de la commission ne lui paraît pas admissible, parce qu'en l'admettant, il prouverait trop. L'orateur développe cette idée et termine en demandant le dépôt au greffe ou le renvoi aux sections.

M. Reyphins appuie le dépôt au greffe, parce que cela ne préjuge rien, tandis que l'adoption de l'ordre du jour, dans le sens qu'on y a attaché, pourrait être considéré comme ayant décidé la question fondamentale qui se rattache à la pétition. Quand vous déposez la pétition au greffe, dit-il, vous ne portez pas de préjudice au pétitionnaire et alors chaque membre peut l'examiner et voir s'il y a lieu de faire une proposition sur cette matière.

On crie de tous côtés : appuyé, appuyé!

M. de Séous ne voudrait ni le dépôt au greffe, ni l'ordre du jour, mais il désirerait que la pétition et le rapport de la commission fussent renvoyés aux sections, afin que celles-ci examinassent si la chambre peut ou ne peut pas, dans le cas dont il s'agit, prendre l'initiative.

M. Barthélémy partage l'opinion de M. de Sécus. On ne peut, dit-il, examiner la question après qu'elle aura été délibérée dans les sections: on y examinera s'il faut ou s'il ne faut pas un travail préliminaire des autorités que la chose concerne. En tout cas il faut qu'un examen dans les sections précède la délibération de la chambre sur cette question d'une haute importance.

M. Doncker Curtius défend le rapport. Une demande en dispense de la loi n'est pas en tout point égale à une proposition de législation. Aucune proposition, en cas de dispense dans l'espèce dont il s'agit, ne peut avoir lieu, ni de la part du roi, ni de la part de la chambre, avant qu'on ait pris l'avis de la haute cour. Ainsi, le dépôt au greffe est sans objet; on ne peut pas se servir de la pétition pour en faire l'objet d'une proposition, puisque celle-ci devrait toujours être précédée de l'avis de la haute cour, que la chambre, qui n'a point de rapport avec elle, ne pourrait jamais obtenir. C'est le roi seul qui peut prendre l'avis préliminaire exigé par la loi fondamentale, c'est donc le roi seul qui, dans le cas dont il s'agit, peut prendre l'initiative. Cependant l'honorable membre ne s'oppose pas à l'ajournement de la question ni à l'impression de la pétition et du rapport.

M. Reyphins insiste sur le dépôt au greffe parce que cela est plus régulier et ne préjuge rien. La chambre doit éviter, dit-il, de préjuger une question d'une si haute importance, et elle la préjugerait en adoptant l'ordre du jour. Le dépôt au greffe est la mesure la plus sage et la plus prudente que puisse prendre la chambre, et elle ne nuit à personne.

M. van Crombrugge fait observer qu'il est d'usage que la chambre passe à l'ordre du jour quand elle se reconnaît incompétente; que l'année dernière elle a suivi ce système et qu'elle vient de le faire encore aujourd'hui. Par ce motif il appuie la conclusion du rapport et les développemens qu'en a donnés son honorable collègue Donker, auxquels il en ajoute d'autres, déduits de l'esprit de l'art. 68 de la loi fondamentale; comme la chambre n'est pas en contact avec la haute cour ni avec les ministres, elle ne peut jamais, selon l'honorable membre, prendre l'initiative dans les propositions de dispenses de loi.

M. Le Hon pense que la chambre doit juger, si elle est compétente, que la dépôt au greffe serait une mesure vaine, puisque dans ce cas la chambre aurait la faculté de s'occuper ou de ne pas s'occuper de l'objet de la pétition; qu'ainsi la matière doit être examinée dans les sections. Il y a ici question, et la question est sérieuse et d'un haut intérêt; il faut l'examiner, et c'est dans les sections que cet examen doit se faire en premier lieu.

M. Warin fait remarquer ici qu'il y a triple discussion, quelques membres se proposant pour l'ordre du jour proposé par la commission, d'autres pour le dépôt au greffe, et d'autres enfin pour l'examen préliminaire dans les sections. Il demande qu'on mette d'abord aux voix la conclusion du rapport, et ensuite les autres propositions, si la chambre n'admet pas cette conclusion.

M. le président. Il y a encore une quatrième proposition, savoir, d'ajourner la question, d'imprimer, en attendant, la pétition et le rapport et de les distribuer aux membres.

M. de Moor développe ultérieurement son opinion sur cette dernière proposition.

M. Nicolai l'appuie. Une grande question, dit-il, vient de s'élever parmi nous, nous n'y sommes pas préparés, prenons le temps d'y réfléchir et attendons quelques jours pour l'examen avant de nous prononcer.

(Appuyé, appuyé.)
M. le président. Il paraît que la chambre désire l'ajournement de la question. Je propose donc de fixer la discussion de la question à aujourd'hui en huit et de faire imprimer dans l'intervalle le rapport et la pétition.

M. Warin s'oppose à l'impression de la pétition. La chambre ordonne l'impression du rapport seul, ajourne la question et fixe la discussion à lundi prochain.

La section centrale fait rapport sur le projet de loi concernant la création de pièces d'or de 5 florins, et la rectification des limites des provinces d'Anvers et du Brabant septentrional. Les sections n'ont fait que peu d'observations sur le premier projet, et aucune sur le second. Le rapport sur le premier projet sera imprimé et distribué aux membres, la discussion des deux projets est fixée à jeudi prochain.

Il a été reçu une pétition du sieur Frère qui propose de rendre plus commun l'usage de la langue latine. Renvoi à la commission. La séance est levée et ajournée à jeudi à midi.

LIÈGE, LE 10 NOVEMBRE.

Voici un fait qu'on avait pu pressentir et qui prouvera que la nouvelle mesure du gouvernement, relative à l'enseignement des classes indigentes, a été aussi bien comprise et non moins populaire à Liège qu'à Namur. Sur la seule invitation de notre régence, le nombre d'enfants inscrits dans les journées d'hier et d'aujourd'hui pour les écoles des pauvres s'éleva déjà à 871. Ce nombre surpasse de beaucoup celui des élèves que renfermaient les mêmes écoles dirigées par les frères de la doctrine chrétienne.

— Un arrêté royal du 18 octobre 1825, nomme aux fonctions de notaire à Walcour (Namur), le Sr. P. A. Barbier, en remplacement du Sr. Remacle, appelé à la résidence de Fosses.

— Voici ce que rapporte un journal de Batavia des opérations militaires dans l'île Célèbes:

« Le 12 mai, un bâtiment frété exprès a apporté des dépêches de Macassar; elles annoncent que nos troupes, dirigées par M. le général-major van Geen, est entré le 30 mars dans la capitale du royaume de Boni: cette place était armée de 50 pièces de canon. Le général van Geen, après avoir occupé Boni, a fait pousser des reconnaissances dans toutes les directions et s'est assuré que les rois et les princes s'étaient réfugiés dans les montagnes; en conséquence il est revenu le 20 avril à Macassar.

— Les troupes égyptiennes formées par le général Boyer, le colonel Gaudin et autres s'éleva à 24,000 hommes, qui, tous les dimanches, font des évolutions dans le désert. C'est là que sont dressées les tentes de chaque corps; les régimens sont composés de 4000 hommes, et chacun d'eux est distingué par son no. Le vice-roi a aussi un régiment cantonné à la Mecque, et deux autres dans Sennar. L'armée du vice-roi peut s'élever de 48 à 50 mille hommes de troupes disciplinées, y comprises celles qui sont en Morée.

Tandis que les écrivains de la Belgique, ne peuvent examiner avec franchise les actes des gouvernements étrangers sans avoir à redouter les effets d'une loi sévère, aussi inutile maintenant que contraire à la liberté de la presse, nous voyons chaque jour le gouvernement belge attaqué impunément par des feuilles étrangères avec une hardiesse qui va jusqu'à l'impudence. Les journaux constitutionnels du pays qui auraient à cœur de répondre aux journalistes de robe courte de la France, se trouvent arrêtés à la frontière; et c'est ainsi que l'impossibilité de la défense ajoute un degré de plus à la hardiesse des agresseurs assurés d'ailleurs chez eux de l'impunité.

Hier encore, la Quotidienne reufermait sous la rubrique de Gand trois colonnes d'assertions injurieuses, que le Journal officiel de Bruxelles, plus à même que tout autre de les démentir, n'aurait pas dû, ce semble, laisser passer sans réponse. Il est vrai que la plupart des faits rapportés par le correspondant de la Quotidienne portent un tel caractère de fausseté ou de ridicule, qu'ils se réfutent assez d'eux-mêmes, et qu'il faudrait cette fois bien du courage aux amis de l'Étoile et de la Quotidienne, pour les communiquer charitablement à leurs lecteurs.

Veut-on se faire une idée du tableau de notre pays, tel qu'il est offert par le correspondant de la Quotidienne. En voici les principaux traits; les jésuites eux-mêmes, si tant est qu'il s'en trouve au pays, avouent que pour être cru, il aurait fallu, du moins, caquiner avec plus d'adresse, et mettre un peu plus de vraisemblance dans la calomnie:

« Depuis 1815 il n'est sorte de tracasseries à laquelle les ministres de la religion n'aient été en butte. »

« Des ministres de la réforme répandent impunément de l'or parmi les pauvres paysans catholiques pour les exciter à abjurer leur religion. Toutefois ces scandales ont été accompagnés d'événemens que nos esprits forts interpréteront à leur gré, mais qui n'en ont pas moins fait une vive impression... Une femme devenue protestante est morte subitement le jour où elle est entrée au préche; et plusieurs ouvriers, encouragés par des libéralités qu'ils avaient reçues, à négliger leur travail, sont livrés au vagabondage et à la misère. »

« Le Courier de la Flandre est emprisonné pour avoir dit que les protestans avaient été aussi souvent vexés que vexés. »

Selon le même correspondant, les universités du royaume ne sont que des écoles d'impiété et de libertinage, où les professeurs se livrent à d'affreux blasphèmes.

La plus minutieuse surveillance est exercée... sur les conversations de famille pour savoir si on n'y médit pas du collège philosophique.

Il ne manquait pour dernier trait au tableau que la consternation et le désespoir où sont plongés tous les honnêtes gens depuis qu'on a substitué dans les écoles primaires, des professeurs laïcs aux frères ignorants.

Le correspondant exprime en finissant le vœu de voir arriver des jours meilleurs où finiront pour nous tant de tribulations.

On lit à propos de cette lettre, dans le Journal de Gand.

« La Quotidienne du 6, rapporte en trois colonnes, une lettre infame, ouvrage d'une tête éminemment exaltée par le fanatisme; c'est un tissu d'impostures et d'outrages envers le gouvernement des Pays-Bas. Comme il se comprend de reste, la lettre est datée de Gand, foyer par excellence de toutes les intrigues jésuitiques dans notre royaume. Comme il est démontré par expérience que le style c'est tout l'homme, il n'y a personne ici qui n'y reconnaitra facilement son coupable auteur. S'il continue à se faire fort de la force d'inertie et de l'état passif, conseillé par il signore Mazio au clergé, et qui semble étendre son influence au-delà du clergé, nous déclarons que nous lui arracherons le masque pour le livrer tout nu à l'animadversion publique. »
Ch. Rogier.

DISCOURS prononcé, le premier octobre 1825, à l'audience de rentrée de la Cour supérieure de justice de Liège, par M. le procureur-général Leclercq. Imprimé par ordre de la Cour.

Le jour même de la rentrée de la Cour nous avons rendu compte de l'impression que M. le procureur-général nous avait faite. Nous regrettons alors de ne pouvoir reproduire les paroles de l'orateur; le discours venant d'être imprimé, nous sommes plus heureux aujourd'hui. Forcés cependant de nous restreindre aux bornes d'un article de journal, nous avons hésité entre quelques extraits de ce discours et l'énonciation des réflexions qu'il nous avait inspirées. En adoptant ce dernier parti, notre voix faible et de peu d'autorité sans doute, mais bien certainement indépendante et sincère, se serait plu à payer à M. Leclercq le tribut d'hommages qu'on doit à une aussi honorable profession de foi. Nous aurions fait ressortir ce qu'il y a de consolant à voir à la tête de ce triste pouvoir d'accusation, qui, de nos jours, en tant de lieux divers, semble s'évertuer à trouver de la passion contre tout ce qu'il y a de plus sacré sur la terre, le malheur, la liberté et la civilisation, un magistrat comprenant la véritable nature de ses fonctions, et plaidant avec calme et dignité pour les droits individuels, pour les lumières et pour l'humanité. Nous aurions signalé avec satisfaction un auteur de droit civil voulant s'élever avec son siècle aux belles généralités du droit public et concevant quelle

doit être sur toutes les loix et sur toutes les institutions l'influence de cette généralité nationale, de cette loi constitutionnelle qui est pour nous la loi des lois. Ce nous aurait été une tâche à la fois douce et facile de montrer tout ce qu'il y a d'avenir pour une nation où la magistrature parle un tel langage, et il n'est pas été besoin de la comparaison avec un pays voisin, pour faire apprécier en ce point tous les avantages de notre position.

Toutefois nous préférons de nous borner à quelques extraits du discours de M. Leclercq; nous pensons qu'il vaut mieux que le public puisse juger par lui-même ce qu'il doit de reconnaissance à la noblesse et à la libéralité du langage de ce respectable magistrat. De cette manière, nous remédierons, autant qu'il est en nous, au défaut de publicité de ce discours qui n'est pas en vente, ce que nous ne pouvons trop regretter. M. le procureur-général apprécie trop bien les avantages du gouvernement représentatif pour méconnaître ceux de la publicité; personne mieux que lui n'est à même de voir combien nous avons de peine, combien surtout en ont les fonctionnaires publics à adopter les mœurs constitutionnelles et à dépouiller entièrement cette frayeur de la publicité que nous a léguée le despotisme impérial. Sa modestie seule a pu l'empêcher de reconnaître ce qu'il aurait fait d'exemplaire et d'utile en livrant au public d'aussi belles vérités appuyées de toute l'autorité que leur donnent le caractère de l'écrivain et la position qu'il occupe dans la société.

Le discours de M. Leclercq est le développement de cette pensée: que sous un gouvernement despotique les lois criminelles sont funestes, et par la multitude d'actions qu'elles érigent en crimes, et par la rigueur des peines qu'elles infligent, et par les mesures qu'on prend pour empêcher ces crimes de naître; que sous un gouvernement libre, au contraire, elles produisent tout le bien qu'on en doit attendre, et par la douceur des peines, et par le genre et le nombre d'actions réputées crimes, et par les mesures établies pour les prévenir.

L'auteur examine d'abord quels sont, sous le régime despotique et sous le régime libéral, les moyens dont on se sert pour prévenir les crimes.

Les bonnes mœurs sont le moyen le plus sûr d'empêcher les crimes de naître. Les bonnes mœurs sont l'attachement de l'homme à tous ses devoirs, attachement qui se fortifie et s'enracine dans tous les cœurs par l'idée que l'intérêt le commande et que le malheur doit être la suite inévitable de la violation du devoir. Cette persuasion n'existe que lorsqu'ils connaissent tous leurs droits, qu'ils en jouissent avec sécurité, et que cette jouissance est attachée au respect qu'ils ont pour ceux des autres. « Cette connaissance des droits, cette sécurité, cette étroite liaison entre la jouissance et le respect pour les droits des autres ne peuvent naître que dans un gouvernement libre; et c'est sous ce gouvernement que les bonnes mœurs, appui le plus ferme de l'ordre, sont plus universellement répandues. »

« Sous ce gouvernement, l'instruction ou la culture de nos facultés intellectuelles est également générale, elle est nécessaire, elle est encouragée par le chef de l'état; il ne la craint pas, il sait qu'elle conduit à la connaissance des droits et à l'accomplissement des devoirs; il sait que les lumières sont un puissant auxiliaire des soins qu'il donne à la prospérité de la patrie. »

Le travail garantit la probité et les bonnes mœurs. Or, « dans un état libre, l'homme assuré de posséder, de jouir sans entraves des fruits de son industrie et de son travail, des biens qu'il lui procure, se livre à tout ce que son génie lui suggère pour améliorer son bien-être; il tend à perfectionner tout ce qu'il entreprend, il sent que l'instruction, la culture de ses facultés intellectuelles lui sont nécessaires pour atteindre ce but, et il travaille à acquérir les connaissances qui doivent lui procurer le perfectionnement où il aspire... »

Alors « si les citoyens s'unissent, s'ils forment des associations, elles ont pour objet le bien-être de la patrie et tout ce qui peut contribuer à le produire; le maintien des lois, leur observation marchent toujours en première ligne, ainsi que les moyens d'écartier tout ce qui peut les renverser. »

« Sous le gouvernement despotique, ces associations sont comprimées, et lorsqu'elles se forment, c'est à l'insu du gouvernement, leur objet principal est presque toujours de le renverser ou de poser des bornes à la puissance indéfinie du chef de l'état, et à celle de ceux qui gouvernent sous son nom, qui sont ses auxiliaires et deviennent souvent ses dominateurs. Dans cet état les remontrances sont interdites, elles feraient connaître l'union des peuples; ces remontrances seraient considérées comme des attentats, comme une violation manifeste du devoir essentiel de l'obéissance servile et passive sans examen; de là une source nouvelle de crimes, l'association renverse et bouleverse tout, et des états de violence sans nombre en sont la suite. Aussi est-ce dans ces états que la maxime, *diviser pour régner* a pris naissance, c'est dans ces états qu'elle est une maxime élémentaire; dans les autres elle est inconnue et proscrire. »

L'influence de la liberté et du despotisme se fait sentir non-seulement dans les mesures de prévention, mais encore dans la détermination légale des actes criminels.

Sous un gouvernement qui a banni l'arbitraire, « les actions, les paroles ne sont point interprétées; on ne trouve ni crimes, ni délits dans les actes qui pareux-mêmes n'en présentent pas; tout est permis, sauf les actions perniciosuses; de là la rareté des crimes. Tous les crimes sont déterminés et définis. Ne pouvant être poursuivis que pour des actions nuisibles, connues et défendues, on s'applique à les connaître pour les éviter: l'obéissance aux loix est plus légère et plus facile, elles ne défendent que ce qui est nuisible à la société, elles n'ordonnent que ce qui lui est utile et chacun est intéressé à les observer; de là encore la rareté des crimes. »

Mais dans un état où l'arbitraire existe, où des actions innocentes sont érigées en crimes, où ces actions sont indéterminées, où une définition vague, un seul mot dans sa signification indéfinie

enveloppe une série d'actes, les uns coupables, les autres indifférens et par cela même innocens, la perversité seule n'engendre pas les crimes, la volonté la plus ferme de s'en abstenir, une conduite regardée par tous comme irréprochable, comme conforme à la morale bien entendue, ne suffisent pas pour s'en exempter; dans cet état les actions considérées comme des crimes sont fréquentes et communes. »

Un des auxiliaires les plus efficaces de la loi pénale, c'est le blâme public dont les condamnés sont flétris. Or ce frein n'existe pas, si des peines sont infligées à des actions que le commun des hommes ne regarde pas comme des crimes, si des condamnations sont prononcées contre des hommes qui n'en ont point commis, c'est-à-dire, sous le despotisme.

Ainsi il est vrai que dans un pays où la liberté existe les peines peuvent être beaucoup plus légères sans en être moins efficaces.

Car « dans un état libre, où les citoyens jouissent de leurs droits, où ils leur sont assurés à tous, l'injure faite à l'un est sentie par tous; de là le blâme, le mépris versés sur ceux qui violent les loix protectrices. Dans cet état la condamnation seule, qui signale le coupable, est une peine, et le châtement qu'on y ajoute peut être plus léger; ces deux peines réunies en forment une assez grave pour réprimer: aussi tout ce que la loi appelle peine en est réellement une, quoi qu'elle ne fasse souffrir aucune espèce de tourment. »

« Dans un état où des loix fixes protègent et garantissent les droits des citoyens, la liberté est un bien précieux, sa privation est vivement sentie, elle affecte fortement celui qui la souffre; dans un état gouverné par le despotisme, l'emprisonnement simple est très rarement considéré comme une peine; aussi ne se borne-t-il pas à la seule privation de la liberté, on y ajoute des châtimens douloureux; l'emprisonnement seul ne réprimerait pas comme dans un état libre. »

Le reste du discours est en grande partie consacré à la preuve historique de cette assertion; savoir: que l'on peut mesurer les degrés de liberté dont les citoyens jouissent dans un état par le nombre d'actions réputées crimes et par la gravité des peines qu'on leur inflige. L'orateur passe successivement en revue les loix romaines, la féodalité et la Caroline. Comme nous l'avions dit, M. le procureur-général s'est abstenu de juger notre code pénal, actuel, mais ses opinions à cet égard ne peuvent être douteuses. Il est difficile de mieux caractériser toute la partie politique de ce code, et plusieurs autres loix postérieures (entr'autres la loi de tendance à laquelle notre presse est encore soumise), que ne l'a fait l'orateur dans son langage général et sans application expresse. M. le procureur-général termine son discours par un éloge de nos institutions que nous trouverions exagéré sans doute, si l'auteur n'avait eu l'intention de nous montrer ce que nous avons droit d'attendre plutôt que ce que nous possédons. Le code criminel qui va nous être donné sera digne, ajoute-t-il, d'un peuple soumis à une loi fondamentale qui assure et garantit tous ses droits. Nous acceptons cet augure, nos yeux sont fixés sur l'avenir, nous concevons beaucoup d'espérances. C'est lorsque ces espérances seront devenues des réalités que nous pourrions dire avec M. Leclercq que l'ébauche qu'il a tracée d'un état libre, n'est pas un tableau imaginaire, mais celui de notre patrie. *Lebeau.*

ENIGME.

Avec le Dieu toujours enfant,
J'ai plusieurs traits de ressemblance;
Doux et léger, flatteur et pénétrant,
Je dois mon charme et ma naissance
A l'objet le plus attrayant.
Comme l'amour, je n'ai rien de solide;
Fugitif, invisible et quelquefois perfide,
Comme lui je produis souvent
Un dangereux enivrement:
Mon existence est passagère;
Rien ne peut me fixer, ma vie est un mystère;
Enfin pour ressembler de tous points à l'amour,
Quand je m'évanouis, hélas! c'est sans retour.

(Mde. de Genlis.)

Le mot de la dernière énigme est *arbre*.

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 9 novembre.

EFFETS PUBLICS. -- Il y a eu en moins d'activité, les certificats de Naples chez Falconnet ont été offerts à 79 3/4, les métalliques à 95 3/4, les Napolitains anglais à 84 et les lots de Rothschild du deuxième emprunt, à fl. 394.

CHANGES. -- L'Amsterdam court a été offert à 174 p. 070 de perte; le Londres n'a pas éprouvé de demande; le Paris a trouvé des preneurs sans variations; le Francfort court est rare, il a été demandé, le papier à terme a été délaissé; le Hambourg reste rare.

MARCHANDISES. -- Il s'est traité environ 5,000 balles café Batavia à 37 1/8 cents, et 100 balles St. Domingue à 36 3/4 cents.

100 Balles coton Surate ont été vendues à 36 1/2 cents, et environ 90 balles Géorgie, dont le prix n'est pas connu.

Environ 300 bques de riz Caroline ont été traitées, le prix n'en est également pas connu.

Amsterdam, 5 novembre.

Froment. -- Au marché d'hier, on a vendu celui de Bantholmer, du poids de 126 liv., fl. 165.

Seigle. -- Celui de Stettin, de 120 liv., a été payé fl. 115; du Brabant, de 101 liv., fl. 130.

Orge. -- Elle a été tenue en hausse: la nouvelle d'hiver de la Frise, de 99 liv., de fl. 100 à 363; de de 96 liv., fl. 100.

Avoine. -- Calme: la grosse, de 84 à 86 liv., vaut de fl. 80 à 82.

Fèves. -- Les blanches de Walcher ont été tenues à fl. 215.

Huiles. -- Celle de navette, livable de suite, de fl. 32 1/4 à 32; pour mai 1826, fl. 35 1/2; pour décembre, de 32 1/2 à 32 1/4; celle de lin, aux mêmes conditions, fl. 36.

BOURSE D'AMSTERDAM. — Du 8 novembre.
Bette active, 575/8 11716 9716. Différée, 1 1716 1 178 1 5764. Bill.
de chance, 22 578. 172 Synd. d'amort., 99 172. Rentes remb. 87 778.
Lois de, 64 65. Act. de la soc. 98 178 98.

TEMPÉRATURE DU 9 NOVEMBRE.
A 9 h. du mat. 9 172 au-dessus 0; à 4 h. ap.-midi, 10 d. au-dessus.

VILLE DE LIÈGE.

Le nombre d'élèves inscrits jusqu'au 10 novembre, à dix heures du matin, pour fréquenter les écoles primaires, établies en remplacement des frères de la doctrine chrétienne, s'élève déjà à 871; savoir :

A l'école du sud. 194.
A celle de l'est 280.
A celle du nord et de l'ouest. 397.

THÉÂTRE DE LIÈGE.

Dimanche 13 novembre, N° 13 de l'abonnement, etc., la première représentation de *Mes derniers vingt sols*, ou *le bureau de loterie*, vaudeville nouveau en un acte, de MM. Rancon et Theaulon; suivi de la première représentation des *Deux Ménages*, ou *le Portefeuille*, comédie nouvelle en 3 actes et en prose; suivi d'une seconde représentation demandée du *Bénéficiaire*. On commencera à 5 heures un quart par *le Tableau parlant*, opéra.

Lundi, relâche.
En attendant, la première représentation du *Valet de Chambre*, opéra-comique nouveau retardé par l'indisposition de M. Mondonville.
Incessamment, une représentation extraordinaire des exercices de *l'Académie française*.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 7 novembre.

Naissances : 4 garçons, 2 filles.
Décès : 1 fille, 1 homme, savoir :
Guillaume Collin, âgé de 54 ans, menuisier, rue derrière St.-Martin, époux d'Anne Joseph Latour.
Mariages 7, savoir Entre :
Nicolas Joseph Decharneux, ouvrier armurier, rue sur la Fontaine, et Marie Catherine Cabartaux, sans profession, faubourg Sainte-Walburge, n. 214.
Henri Parent, ouv. armurier, faub. St. Gilles, et Marguerite Eroquet, sans prof., même faub.
Léonard Bayard, ouv. armurier, faub St Léonard, et Anne Chaye, journalière, même faub.
Hubert Riga, milicien à la onzième division en garnison en cette ville, et Catherine Demany, journalière, rue Grand Henri.
Joseph Barthelemi Dubois, ouv. tailleur, rue Pied de Bœuf, et Marie Catherine Lechartier, couturière, rue Pierreuse.
Pierre Jean Simeons, infirmier, faubourg Saint Laurent, veuf de Marie Jeanne Rivoux, et Marie Thérèse Joseph Drock, journalière, rue devant la Magdelaine, veuf de Nicolas Collard.
Joseph Saivanne, garçon boulanger, rue Petite-Bèche, et Marie Hedwige Faisant, couturière, rue Beauregard.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Recueil de lois, décrets, arrêtés, décisions, arrêts et jugemens relatifs aux biens et rentes des fabriques, des fondations, bénéfices simples et aux droits de timbre, d'insinuation et de succession, etc., avec des observations et une table; par N. H. Denisot; in-8°, petit caractère, 120 pages; prix : 71 cents jusqu'au 31 décembre prochain, et 94 172 cents à compter du premier janvier 1826.

À Liège, chez l'auteur, rue du Pot-d'or, n. 620, et chez M. LEMARIE, libraire, près de l'Hôtel-de-Ville.
Les personnes qui se sont procuré cet ouvrage, paraissent en être assez satisfaites.

TART, derrière l'Hôtel-de-Ville, a reçu des huitres anglaises très fraîches.

PARFONDRY, der. l'Hotel de-ville a reçu des huitres anglaises.

M. HENCHENNE, vient de faire paraître une fantaisie pour la flûte, avec accompagnement de piano, sur la cavatine du *Barbier de Séville*, de Rossini.

Se vend chez DUGUET, rue Sous la Tour, n. 302 et chez L. DECORTIS, rue Gérardrie, n. 612.

Vin du pays, côte de Solessin,

Qui sera vendu le lundi 14 novembre, chez P. H. J. DUYVIER, vers les trois heures de relevée, huit pièces dudit vin.

Il s'est égaré mercredi 9 courant, vers une heure après-midi, un petit chien anglais, poil ras, de couleur noirâtre, portant un collier en cuir et répondant au nom de *Jack*. Bonne récompense à celui qui le reconduira au numéro 598, rue St. Hubert.

() Jeudi 17 novembre 1825, à midi précis, le notaire DELVAUX vendra au rivage de Chokier quantité de nacelles de bois, savoir : gros chênes, vernes, poutres, bois de fosse, hêtres, étançons, etc. Argent comptant.

Le public est prévenu qu'il ne se trouve du chauffage dit d'Oupeye qu'aux houillères mêmes, et que tout conducteur dudit chauffage doit être muni d'un imprimé signé par *Fr. Germeaux* ou *Ant. Thiry*.

L'on a égaré un parapluie de soie bleu, bordé d'un dessin en guirlande. Un florin 42 cents P. B. de récompense à qui le remettra rue d'Amay, n. 657.

A louer de suite une belle et bonne cave, au n° 653, rue d'Amay. S'y adresser.

(633) Mardi 15 novembre 1825, vers les deux heures de relevée, il sera vendu à l'hospice des Orphelins, rue Agimont, à Liège, une forte partie de vieux meubles, onze colonnes en bois et plusieurs tas de wères, posselets, vieux bois dont une partie propre aux mécaniciens et ébénistes. On pourra voir les objets la veille de la vente, qui se fera argent comptant.

Madame TILMANT, pied du Pont-d'Île, n. 760, vient de recevoir un assortiment de soieries de toutes qualités, telles que marcelines, gros de Naples, satins, persannes, georgiennes, serpentines, satins grecs, ainsi qu'un nouvel envoi de mérinos de Saxe première qualité dans les couleurs les plus nouvelles.

Fichus, écharpes, blondes rubans, grenadine pour écharpes, chemisettes, fleurs, follettes, et généralement tout ce qui concerne l'article de modes.

À la Ville de Bordeaux, rue du Pont, n. 908.

On vient d'ouvrir un nouveau magasin d'épicerie et de toutes sortes de tabacs; on y trouvera les moutardes et les vinaigres de Maille, de Paris et toute espèce de fromages. On annoncera les objets de saison, à mesure qu'on les recevra.

Au même numéro, plusieurs chambres garnies à louer, ainsi qu'une fort belle cave; on pourra recevoir la pension, si cela accommode le locataire.

(635) A vendre ensemble ou séparément trois parcelles du terrain de Saint-Lambert, à Liège, sur lesquelles doivent être bâties trois maisons dont la situation, très propre au commerce, réunira tous les avantages désirables; les fondations de ces maisons sont déjà construites, et le propriétaire ferait le sacrifice de leur valeur, le prix auquel il céderait lesdites parcelles n'excédant pas celui de la vente que la ville lui en a faite; il accorderait en outre les plus grandes facilités pour le paiement.
S'adresser au notaire RICHARD.

La dame Anne-Marie Murson, rentière, demeurant à Liège épouse de Maître Joseph Hubert, avoué licencié au tribunal civil de Dinant et celui-ci même, informent un chacun, qu'ils ne reconnaissent et ne reconnaîtront aucun acte d'obligation reconnaissance, quittance ou acte quelconques, autres que ceux signés par eux, n'ayant jamais autorisé personne à souscrire ni à contracter aucune dette en leurs noms ni aucun acte de cette espèce. L'épouse HUBERT, née MURSON.

La vente des coupes ordinaires des bois appartenant à Mr. le baron de Jacquier de Rosée et à M^{lle}. sa sœur aura lieu au château de petit Rosée, province de Namur, le 15 gbre. courant.

La maison sise à Liège, rue St-Hubert ou au commencement de celle mont Saint-Martin, n° 604, sera définitivement vendue aux enchères par le ministère et en l'étude du notaire PAQUE, le lundi 14 novembre 1825, à trois heures de relevée. On peut voir les conditions chez M. WILQUET, avocat, rue mont St-Martin.

(606) Le 14 novembre 1825, à deux heures de relevée, il sera vendu aux enchères en l'étude et par le ministère de Me. DUSART, notaire, rue Feronstrée,

1° Une belle et grande maison, restaurée à neuf, avec porte cochère, sise rue St. Jean en Ile, n. 777, à proximité de la comédie;
2° Deux autres maisons cotées 775 et 776, joignant à la précédente et pouvant y être réunies;
3° Et une sise rue sur Mense, n. 345.

S'adresser pour connaître les conditions audit notaire, et pour voir les maisons à M. Leroi, rue St. Jean en Ile, n. 776.

AVIS DE MESSAGERIES.

L'administration des messageries royales de veuve B. Lemaitre et L'Éclair, réunies à ruxelles, a l'honneur de prévenir M. M. les voyageurs et le commerce que, par suite de nouveaux arrangements pris avec l'entreprise des messageries de la dame veuve Loos d'Anvers, SON SERVICE DE JOUR de Liège à Anvers, Bruxelles et retour passant par la route d'Oreye, se fera dorénavant directement sans aucun retard au changement de BUREAU A LOUVAIN. Le trajet d'Anvers à Liège se fait régulièrement en 10 et de BRUXELLES en 9 HEURES. Elle se recommande à la bienveillance du public.

(622) A vendre une belle maison propre à tenir équipage, ayant écurie, remise, cour, etc., sise à Liège, rue mont St-Martin.
S'adresser à Me. DUSART, notaire, rue Feronstrée.

Le collecteur soussigné prévient les intéressés de la sortie dans la 2^e. classe des N°s 16002, 16131, 19726, 21733, 21297, 21365.

Le tirage de la 3^{me}. classe commencera le 15 gbre. courant. Les billets doivent être renouvelés le 11.

D : Mathias.

A vendre un tuyau tout neuf en fer coulé, d'environ six aunes et demie P.-B. de longueur sur environ 17 centimètres P.-B. de diamètre intérieur. S'adresser rue Saint-Jean-en-Isle, n° 766.